APRÈS ART. 5 N° CL18

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2024

ENCADRANT L'INTERVENTION DES CABINETS DE CONSEIL PRIVÉS DANS LES POLITIQUES PUBLIQUES - (N° 366)

Adopté

AMENDEMENT

N º CL18

présenté par Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

L'administration ne peut recourir aux prestataires et consultants privés pour la rédaction d'un projet de loi ou de son étude d'impact.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés, vise à interdire le recours aux prestations de conseil pour la rédaction d'un projet de loi et de son étude d'impact. Il revient exclusivement aux services de l'Etat le pouvoir d'assurer cette rédaction. Eux seuls ont la légitimité de définir les orientations des politiques publiques.